

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire FELDMANN

Jugement No 1413

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par Mme Edith Feldmann le 3 juin 1993 et régularisée le 15 décembre 1993, la réponse du CERN du 11 avril 1994, la réplique de la requérante du 11 août et la duplique de l'Organisation du 24 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige sont décrits, sous A, dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria).

La requérante, ressortissante suisse née en 1932, était au moment des faits "assistante administrative" de grade 8 à la Division de l'électronique et de l'informatique pour la physique (ECP).

Par lettre du 14 février 1992, le chef de la Division du personnel lui a notifié une décision l'affectant à la filière de carrière V.

Par lettre du 21 avril au Directeur général, la requérante a introduit un recours contre cette décision, demandant que lui soit assignée la filière VI.

Dans son avis en date du 22 décembre 1992, la Commission paritaire consultative des recours a estimé que "la filière V [avait] été correctement attribuée" à la requérante.

Par lettre du 3 mars 1993, le Directeur général a rejeté le recours de la requérante. Telle est la décision attaquée.

B. S'appuyant sur les documents des 21 mai et 3 octobre 1991 auxquels fait allusion le jugement susmentionné, sous A, la requérante prétend que la défenderesse n'a pas respecté les "règles de fond relatives au placement initial en filières de carrière".

En effet, le critère de l'âge, qui, selon les Instructions, ne peut être retenu que lors de la désignation provisoire, a été également pris en compte au moment de la décision finale. Or ce critère est d'autant moins pertinent que la requérante, qui a subi des retards importants dans son avancement, aurait dû atteindre son grade actuel à une date bien antérieure.

En revanche, tant la nature de ses fonctions que son potentiel professionnel ont été négligés, et sa division n'a pas utilisé la faculté de proposer une filière supérieure "pour le personnel dont les fonctions actuelles et/ou le potentiel sont jugés insuffisamment traduits dans la désignation provisoire".

Estimant assumer des responsabilités plus élevées que celles des autres fonctionnaires affectés à la même filière que la sienne, la requérante soutient également que la décision attaquée n'est pas équitable.

Elle affirme enfin que son affectation ne lui laisse aucune perspective d'avancement, ce qui risque de constituer un important facteur de démotivation.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 3 mars 1993; de condamner la défenderesse à l'affecter rétroactivement, à compter du 1er mars 1992, à la filière de carrière VI; et de lui accorder une indemnité pour tort moral ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la procédure d'affectation, qui n'est pas un exercice d'avancement,

s'est déroulée en fonction de critères objectifs et conformément aux règles en vigueur.

Elle conteste que sa décision finale ait été influencée par l'âge de la requérante. L'allégation selon laquelle celle-ci aurait dû atteindre son grade actuel à un âge antérieur, quant à elle, "ne correspond nullement à la réalité".

La défenderesse soutient avoir fait un examen approfondi de la situation de la requérante, et pris en compte tant son potentiel que le niveau de ses fonctions. A cet égard, elle précise que ces deux critères, qui ne couvrent pas les qualités professionnelles des fonctionnaires, relèvent de son pouvoir d'appréciation.

La décision attaquée est équitable. En effet, la requérante n'établit pas que l'Organisation a "omis de prendre en considération la situation factuelle des autres collègues".

Quant à l'existence de perspectives ultérieures d'avancement, il s'agit là d'un objectif général et non d'un critère d'application du MOAS. En invoquant cet argument, la requérante n'établit pas quelle règle l'Organisation aurait violée. Quoi qu'il en soit, le nouveau système, loin de briser les espoirs de carrière du personnel, a élargi ses perspectives d'avancement. Il ne saurait donc constituer un facteur de démotivation.

Enfin, la défenderesse fait valoir que la demande de réparation pour tort moral est irrecevable, faute de conclusions chiffrées. Elle est également infondée.

D. Dans sa réplique, la requérante développe son argumentation. Elle soutient que le placement en filière de carrière ne devait pas "revêtir un caractère dévalorisant". Elle conteste que les critères retenus aient été objectifs, et maintient que l'Organisation devait respecter les principes généraux du MOAS. De toute façon, les définitions retenues tant pour le critère du potentiel que pour celui du niveau des fonctions, qui ne tiennent compte ni des qualifications ni des fonctions passées, sont inexactes.

E. Dans sa duplique, la défenderesse s'étonne que la requérante cherche à remplacer les critères énoncés dans les Instructions par ceux qu'elle juge appropriés. Elle réitère que la référence aux principes généraux régissant l'affectation en filière de carrière est inopérante, et que la seule question pertinente est d'établir si l'administration a bien respecté la procédure en vigueur. Elle conteste avoir omis des faits essentiels, et maintient que les conditions d'attribution d'une indemnité pour tort moral ne sont pas réunies.

CONSIDERE :

1. La requérante conteste, comme plusieurs autres membres du personnel du CERN, son affectation dans une des filières de carrière instituées par le Conseil de l'Organisation dans le cadre de la nouvelle politique d'avancement au mérite mise en oeuvre à partir du 1er août 1991. Ce système ayant été décrit dans le jugement 1354 (affaire Guyen) et dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria), le Tribunal se réfère à ces jugements sans reprendre l'exposé du système auquel il a précédemment procédé.

2. La requérante a été recrutée par le CERN en 1971 comme employée de bureau dactylographe. Reclassée en 1978 assistante administrative dans la catégorie 5b "travaux administratifs et de bureau", elle est titulaire du grade 8 depuis le 1er juillet 1986. Ayant atteint ce grade postérieurement à l'âge de 38 ans, elle fut affectée provisoirement à la filière de carrière V. Au cours de la phase suivante, la division à laquelle appartient la requérante estima qu'il convenait de maintenir cette affectation; l'intéressée fut convoquée à un entretien avec son supérieur hiérarchique qui lui expliqua les motifs qui conduisent l'administration à envisager son affectation à la filière V. La requérante protesta mais sans succès : le Directeur général entérina la proposition qui lui était faite de l'affecter à la filière V à compter du 1er mars 1992. Saisie d'un recours de l'intéressée, la Commission paritaire consultative des recours recommanda au Directeur général de confirmer le classement de l'intéressée, ce qu'il fit par une décision du 3 mars 1993 dont l'annulation est demandée au Tribunal de céans.

3. La requérante soutient à l'appui de ses conclusions que l'Organisation défenderesse a violé plusieurs règles de fond qu'elle s'était imposée de respecter : en premier lieu, l'Organisation aurait pris en compte, pour procéder à son affectation définitive, l'âge auquel elle avait été nommée au grade 8. En second lieu, la requérante affirme qu'elle a subi des retards dans sa carrière et que le grade qu'elle aurait dû avoir était le grade 9 et non le grade 8. En troisième lieu, les fonctions exercées par l'intéressée comme son potentiel n'ont pas été pris en compte par l'administration et la décision d'affectation prise n'a pas été équitable. Enfin l'Organisation défenderesse l'a placée dans une filière n'offrant pas des perspectives raisonnables d'avancement et n'a pas conduit l'exercice en ayant pour objectif l'intérêt et la motivation de la requérante.

4. Le Tribunal ne peut retenir cette argumentation : en premier lieu, il ne résulte nullement du dossier que l'âge qui était celui de la requérante au moment où elle a obtenu le grade 8 ait été pris en considération pour l'affecter en filière V. Aucune pièce du dossier ne permet de tenir pour établi le fait que ce critère - seulement valable pour le classement provisoire - lui ait été opposé par l'autorité compétente pour prendre la décision d'affectation définitive.

5. En second lieu, la requérante n'est pas recevable à revendiquer un grade supérieur à celui qui est le sien : même s'il est vrai que sa carrière a subi des retards, elle ne saurait, à l'occasion de l'affectation en filière de carrière, solliciter une reconstitution de carrière, remettre en cause des décisions qu'elle n'a pas attaquées en temps utile et contester sa classification comme assistante administrative.

6. En troisième lieu, la requérante ne fournit au Tribunal aucun élément probant permettant d'étayer son affirmation selon laquelle ses fonctions et son potentiel auraient été incorrectement évalués. La duplique de l'Organisation apporte sur ce point des indications précises sur les fonctions exercées par l'intéressée et rappelle à juste titre que la Commission paritaire consultative des recours a mentionné avec exactitude les responsabilités qu'elle assumait. Quant aux allégations relatives au traitement inéquitable dont elle aurait été victime en comparaison avec certains de ses collègues, elles sont formulées en termes trop généraux pour être prises en considération.

7. Enfin, la requérante conserve de toute évidence des perspectives d'avancement dans la filière qui lui a été assignée ou éventuellement dans une filière supérieure, ainsi que le montre la défenderesse. Quant au fait que son classement aurait démotivé la requérante, il ne saurait constituer un élément de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, dès lors que l'Organisation a visiblement été inspirée, dans la mise en oeuvre de la réforme des carrières, par des motifs d'intérêt général et non pas par le désir de porter préjudice à certains de ses agents.

8. Dans ces conditions, le Tribunal rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante et, par voie de conséquence, les conclusions tendant à la réparation du préjudice moral qu'elle prétend avoir subi.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
P. Pescatore
A.B. Gardner